

MGR CHRISTIAN RODEMBOURG, m.s.a.
évêque de Saint-Hyacinthe

CIRCULAIRE PASTORALE

N° 3

1^{er} décembre 2019

DÉCRET SUR LA RÉMUNÉRATION DES PRÊTRES ET LES TARIFS DIOCÉSAINS ANNÉE 2020

Les prêtres consacrent leur vie au service de Dieu en accomplissant la fonction qui leur est confiée; ils méritent donc de recevoir une juste rémunération « **car l'ouvrier mérite son salaire** » (Luc 10, 7) et « **le Seigneur a prescrit à ceux qui annoncent l'Évangile de vivre de l'Évangile** » (1 Co. 9, 14).

Presbyterorum ordinis, n° 20

DÉCRET SUR LA RÉMUNÉRATION DES PRÊTRES

ET

LES TARIFS DIOCÉSAINS

SOMMAIRE

1.	RÉMUNÉRATION	2
2.	PENSION	3
3.	NOURRITURE ET LOGEMENT	4
4.	FRAIS DE DÉPLACEMENT	5
5.	PRÊTRE AUX ÉTUDES ET FORMATION PERMANENTE	5
6.	RETRAITES PRESBYTÉRALES	6
7.	CONGÉS, VACANCES ET CONGÉS DE MALADIE	7
8.	FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT	7
9.	AIDE AU MINISTÈRE	8
10.	DÎME	10
11.	TARIFS DIOCÉSAINS ET LEUR PARTAGE	11
12.	HONORAIRES DE MESSES	14
13.	AUTRES TARIFS	17
14.	SÉCURITÉ SOCIALE	18
15.	INTERPRÉTATION	19
16.	INDEXATION	19
17.	ENTRÉE EN VIGUEUR	20

1. RÉMUNÉRATION

1.1. La rémunération annuelle de base pour l'évêque ou un prêtre à l'emploi d'une Fabrique ou d'une Institution ecclésiastique est de 26 975 \$ par année.

Pour les stagiaires, elle est de 22 110 \$.

1.2. Ces personnes reçoivent aussi la nourriture et le logement (comprenant les frais domestiques) ou le montant équivalent qui est évalué à 11 736 \$ par année.

1.3. Le prêtre au service d'une Institution non ecclésiastique reçoit le salaire déterminé par son employeur. Toutefois, il doit participer à la Caisse d'entraide du diocèse de Saint-Hyacinthe.

1.4. Le prêtre qui occupe un, deux ou plusieurs postes à temps partiel régis par l'Ordinaire, reçoit la rémunération prévue dans ce décret et les frais de déplacement supplémentaires. Le paiement est réparti selon les modalités établies par l'Ordinaire.

1.5. L'Évêque et les prêtres responsables de paroisses (curés, modérateurs, administrateurs paroissiaux) sont tenus à la célébration de la messe « pro populo » les dimanches et jours de fête (canons 388 et 534). Ils reçoivent de la Fabrique une allocation de 270 \$ par année pour assurer ce service.

1.6. Le prêtre remplaçant à long terme reçoit la rémunération annuelle de base et l'allocation de nourriture au prorata du temps consacré.

Le prêtre remplaçant à court terme est rémunéré selon les normes prévues pour l'aide au ministère (voir n° 9).

2. PENSION

2.1. La pension :

2.1.1. Le montant de la pension dans une demeure ecclésiastique ou dans un presbytère est de 978 \$ par mois.

2.1.2. Il comprend les frais de nourriture (489 \$), de logement et d'entretien domestique (489 \$).

2.1.3. Ce montant vaut pour les prêtres qui occupent une fonction au service d'une Fabrique ou d'une Institution ecclésiastique dans le diocèse.

2.1.4. Les Fabriques et les différentes Institutions sont autorisées à faire avec les autres prêtres des ententes dans lesquelles on tiendra compte des services offerts et des possibilités de chacun de payer.

2.2. Si une personne s'absente pour une période d'une ou de plusieurs semaines de vacances, de maladie ou de sessions, elle ne paie que les frais de logement évalués à 112 \$ par semaine ou 489 \$ par mois. On lui remet le montant prévu pour la nourriture, soit 112 \$ par semaine ou 489 \$ par mois.

3. NOURRITURE ET LOGEMENT

3.1. Pour les prêtres à qui une Fabrique ou une Institution ecclésiastique ne fournit que le logement, ces Institutions mettent à la disposition des prêtres les allocations suivantes pour la nourriture, les articles ménagers et la réception de visiteurs occasionnels. Si la ou les personnes ne sont pas à plein temps, il faut ajuster les montants en conséquence.

- une personne seule..... 714 \$ par mois
- deux personnes..... 892 \$ par mois
- trois personnes..... 1 319 \$ par mois
- quatre personnes 1 622 \$ par mois
- personne additionnelle 325 \$ par mois

3.2. La Fabrique assume les frais du chauffage, de l'éclairage, du téléphone, des fournitures et d'un ameublement convenable pour le presbytère.

3.3. La Fabrique, en tenant compte des possibilités financières, assume aussi le service domestique selon une évaluation raisonnable faite par les membres de l'Assemblée de Fabrique et le prêtre.

4. FRAIS DE DÉPLACEMENT

- 4.1. Le prêtre à l'emploi d'une Fabrique ou d'une Institution ecclésiastique qui effectue des déplacements à cause de sa fonction, a droit à une allocation de 0,45 \$ du kilomètre.
- 4.2. Le vicaire dominical reçoit le remboursement de ses frais de déplacement selon le tarif fixé au n° 4.1 avec un minimum de 5 \$.

5. PRÊTRE AUX ÉTUDES ET FORMATION PERMANENTE

- 5.1. Le prêtre autorisé par l'Évêque à aller aux études reçoit la rémunération annuelle de base et la pension. Après entente avec l'Ordinaire du lieu, il reçoit aussi le remboursement des frais de scolarité et une allocation spéciale pour des volumes et des dépenses encourues pour les déplacements.
- 5.2. Les frais encourus par un prêtre qui, avec l'autorisation de l'Ordinaire, participe à des sessions d'études ou de formation permanente sont défrayés aux deux tiers par la Caisse d'entraide. L'autre tiers est assumé par le prêtre lui-même. Dans tous les cas, il y aura entente préalable entre le prêtre et les autorités diocésaines.

6. RETRAITES PRESBYTÉRALES

Les frais de la retraite presbytérale annuelle sont fixés par le responsable de la maison où se donne la retraite, après entente avec les autorités diocésaines. Ces frais sont répartis de la façon suivante :

- 6.1. Pour les prêtres et les stagiaires, la contribution est de 150 \$.
- 6.2. Si les frais dépassent ce montant, le reste est payé par la Caisse d'entraide.

7. CONGÉS, VACANCES ET CONGÉS DE MALADIE

- 7.1. Le prêtre a droit chaque semaine à un congé de 36 heures consécutives.
- 7.2. Le prêtre a droit chaque année à quatre semaines de vacances, dont trois dimanches. Il faudra éviter les inconvénients qu'une absence trop prolongée pourrait causer.
- 7.3. Il revient à l'Institution ecclésiastique ou à la Fabrique de payer les remplaçants en cas de vacances normales.
- 7.4. En cas d'absence pour maladie, l'Institution ecclésiastique ou la Fabrique paie le remplaçant.

8. FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT

Les frais de déménagement sont payés par la Fabrique ou l'Institution ecclésiastique qui reçoit un prêtre.

9. AIDE AU MINISTÈRE

9.1. Ministère dominical :

9.1.1. Le tarif de base est de 25 \$ par messe célébrée ou de 35 \$ si le prêtre accepte de faire l'homélie. À ce tarif s'ajoute l'honoraire de messe et les frais de déplacement selon les modalités fixées au n° 4.2.

Note : Si la période de présence comporte un ou plusieurs repas et si le curé ne peut pas les assurer, ils seront remboursés par la Fabrique, sur présentation de pièces justificatives, avec un maximum de 15 \$ par repas.

9.1.2. Si, à la demande du curé, le vicaire dominical ou le remplaçant accepte un travail supplémentaire — par exemple à l'occasion de Noël — il reçoit un supplément qui fera l'objet d'une entente entre les personnes concernées.

9.2. Aide au ministère : baptême, mariage, funérailles :

Si, à la demande d'une paroisse autre que celle-s à laquelle ou auxquelles il est attaché, un prêtre ou un diacre est requis pour célébrer un baptême, il reçoit 25 \$.

S'il est requis pour célébrer un mariage, des funérailles ou une célébration de la parole, il reçoit 25 \$ plus, s'il y a lieu, la rétribution de 10 \$ pour l'homélie.

Dans le cas d'une messe de mariage ou de funérailles, il faut ajouter l'honoraire de messe.

Dans tous les cas, il reçoit, s'il y a lieu, le remboursement des frais de déplacement avec un minimum de 5 \$.

9.3. Messe célébrée en semaine par un prêtre de l'extérieur :

Si durant la semaine un prêtre se rend dans une paroisse ou une Institution ecclésiale pour y célébrer une messe (incluant l'homélie et quelques confessions s'il y a lieu), la Fabrique ou l'Institution ecclésiale lui verse 25 \$ en plus de l'honoraire de messe et les frais de déplacement avec un minimum de 5 \$.

9.4. Prédicateurs de retraite :

Les prédicateurs de retraite reçoivent une rétribution qui pourra varier de 200 \$ à 250 \$ par jour selon le travail demandé. Ils reçoivent, en plus de l'hébergement, les remboursements des voyages normaux et les honoraires des messes célébrées. Cette rétribution couvre également les services demandés comme les confessions, la visite aux malades, les consultations au bureau, etc.

9.5. Autres services occasionnels :

Le prêtre qui, à la demande d'une paroisse ou d'une Institution ecclésiale, rend d'autres services occasionnels, reçoit un montant de 25 \$ l'heure et ses frais de déplacement avec un minimum de 5 \$ et l'honoraire de messe, s'il y a lieu.

10. DÎME

(selon le mode de capitation)

- 10.1. La dîme est la contribution financière que les paroissiens sont appelés à verser chaque année pour soutenir leur paroisse. Dans la majorité des cas, elle est calculée sur la capitation, c'est-à-dire le nombre de personnes catholiques de plus de 18 ans résidant dans une paroisse. Le montant à verser, s'il doit dépasser le minimum fixé au n° 10.4, doit être déterminé dans un décret de l'Évêque à la suite d'une résolution de l'Assemblée de Fabrique.
- 10.2. Les Fabriques qui calculent encore la dîme d'après l'évaluation ou autrement, sont invitées à passer au mode de la capitation en présentant à l'Évêque la résolution nécessaire pour obtenir un décret en ce sens.
- 10.3. La dîme se calcule du 1^{er} janvier au 31 décembre. Elle est due dès le début de l'année en cours.
- 10.4. Le taux minimum de la capitation est de 65 \$ par personne catholique majeure.
- 10.5. La dîme est entièrement versée à la Fabrique. Celle-ci est autorisée à inviter les mieux nantis à contribuer plus largement ou à diminuer le taux pour les moins favorisés.

11. TARIFS DIOCÉSAINS ET LEUR PARTAGE

	Tarifs	Part du célébrant	Évêché	Fabrique
MESSE Messe annoncée	15 \$	5 \$		10 \$

Ce partage ne s'applique que pour les messes célébrées dans la paroisse. Il ne peut se faire qu'après la célébration. Si l'on transmet les honoraires ailleurs, il faut les transmettre au complet sauf dans le cas prévu aux n^{os} 12.1.5 et 12.1.6.

	Tarifs	Part du célébrant	Évêché	Fabrique
Messe non annoncée	5 \$	5 \$		
Trentain grégorien	250 \$	250 \$		
BAPTÊME Offrande suggérée				30 \$
CONFIRMATION Offrande suggérée par célébration			50 \$	
MARIAGE	350 \$ voir 1)	25 \$ + 5 \$ – voir 2)	30 \$ voir 3)	295 \$ 290 \$

- 1) Ce tarif s'applique aux paroissiens et à leurs enfants. Pour les autres cas, la Fabrique est autorisée à réclamer un montant supplémentaire ne dépassant pas le tarif de base. Les frais de la musique et du chant ne sont pas inclus.
- 2) Cet honoraire n'est versé au prêtre que lorsqu'il y a célébration eucharistique. De plus, comme il s'agit d'un honoraire de messe, on doit tenir compte de l'article sur les messes de binage et de trinage.

3) Voir paragraphe 13.1.

	Tarifs	Part du célébrant	Évêché	Fabrique
ANNIVERSAIRE DE MARIAGE – voir 4)	200 \$ voir 5)	25 \$ + 5 \$ – voir 6)		175 \$ 170 \$
Autres célébrations spéciales – voir 4)	200 \$ voir 5)	25 \$ + 5 \$ – voir 6)		175 \$ 170 \$

4) Il s'agit ici d'une célébration spéciale placée en dehors des messes habituelles de la paroisse. Si, au contraire, la célébration se fait à l'intérieur de messes habituelles et/ou qu'on doit répondre à d'autres demandes spéciales, la Fabrique en établira le tarif selon les choses demandées.

5) Ce montant n'inclut pas les frais de la musique et du chant.

6) Cet honoraire n'est versé au prêtre que lorsqu'il y a célébration eucharistique. De plus, comme il s'agit d'un honoraire de messe, on doit tenir compte de l'article sur les messes de binage et de trinage.

	Tarifs	Part du célébrant	Évêché	Fabrique
FUNÉRAILLES voir 7) et 9) avec ou sans le corps	425 \$ voir 10)	25 \$ + 5 \$ – voir 8)		400 \$ 395 \$

7) On peut faire la quête aux funérailles. La moitié est remise à la Fabrique comme offrande des participants pour le financement de la paroisse. L'autre moitié est transformée en honoraires de messes pour le défunt. Si ces honoraires sont transmis ailleurs, ils doivent l'être en entier.

- 8) Cet honoraire n'est versé au prêtre que lorsqu'il y a célébration eucharistique. De plus, comme il s'agit d'un honoraire de messe, on doit tenir compte de l'article sur les messes de binage et de trinage.
- 9) Lorsqu'une famille demande à recevoir les condoléances avant les funérailles, la Fabrique est autorisée à demander un montant minimum de 200 \$ pour le service rendu.
- 10) Ce montant inclut les frais de la musique et du chant.

	Tarifs	Part du célébrant	Évêché	Fabrique
Funérailles d'enfant	Gratuit			
Dernier adieu	100 \$ voir 11)			100 \$ voir 11)
Célébration à la résidence funéraire	210 \$	25 \$ voir 12)		185 \$ voir 12)

- 11) Ce montant n'inclut pas les frais de la musique et du chant.
- 12) Les frais de déplacement, avec un minimum de 5 \$, sont soustraits de la part de la Fabrique. Si on doit demander un célébrant qui n'est pas attaché à la paroisse, on se référera à l'article 9.2.

12. HONORAIRES DE MESSES

12.1. Messe annoncée :

- 12.1.1. C'est une messe célébrée publiquement et annoncée, soit au prône, soit dans le bulletin paroissial, soit d'une autre façon, avec mention du jour et de l'heure de la célébration, ainsi que de l'intention pour laquelle l'honoraire a été versé.
- 12.1.2. La messe annoncée peut être chantée ou non, mais elle comporte normalement la participation des fidèles.
- 12.1.3. Les prêtres responsables de paroisse ou leurs délégués sont les seuls à pouvoir accepter des honoraires de messes annoncées. L'Évêque peut aussi autoriser les prêtres œuvrant dans certaines institutions à accepter de tels honoraires.
- 12.1.4. L'honoraire de messe ne peut être divisé tant que la messe n'a pas été célébrée. Ce n'est qu'après la célébration que l'on remet à la Fabrique la part qui lui revient. Donc, quand on transmet des honoraires de messes à célébrer, il faut transmettre l'honoraire en entier (canon 955).
- 12.1.5. Par une coutume devenue traditionnelle dans notre diocèse, les prêtres des paroisses peuvent recruter d'autres prêtres pour célébrer ailleurs des messes annoncées pour la paroisse. Ces messes doivent être annoncées dans la paroisse et ne peuvent être célébrées privément en autant que possible.

- 12.1.6. En aucun cas, le prêtre peut retenir plus que la part du célébrant.
- 12.1.7. Le célébrant ne peut recevoir plus d'un honoraire de messe à l'occasion de la célébration d'une messe (canon 948) même si au Québec plusieurs paroisses ont pris l'habitude de juxtaposer des intentions.
- 12.1.8. On doit éviter d'accumuler des honoraires de messes pour plus d'un an (canon 953). On apportera une attention spéciale à respecter la nature des honoraires de messes et la justice dans leur administration (canon 947).
- 12.1.9. Canon 945, § 1 : « Selon l'usage approuvé de l'Église, tout prêtre célébrant ou concélébrant la messe peut recevoir une offrande, pour qu'il applique la messe à une intention déterminée. » On ne peut appliquer des honoraires de messes aux célébrations de la Parole.

12.2. Messes annoncées célébrées dans les Institutions (avec permission de l'Évêque) :

Conformément à l'article 12.1.3, il faut une autorisation spéciale de l'Évêque pour célébrer des messes annoncées dans les Institutions.

Conformément à l'article 12.1.6, le prêtre ne peut en aucun cas garder pour lui plus que l'honoraire du célébrant.

Pour les Institutions qui ont obtenu de l'Évêque l'autorisation de faire célébrer des messes annoncées, le partage de l'honoraire se fait comme suit :

- 5 \$ au célébrant;
- 2 \$ pour les services de pastorale de l'Institution;
- 8 \$ pour les œuvres diocésaines (Évêché).

**12.3. Messe de binage ou de trinage
(semaine, dimanche, fête d'obligation) :**

	Célébrant	Évêché	Fabrique
Messe annoncée	0 \$	5 \$	10 \$
Messe non annoncée	0 \$	5 \$	0 \$

NOTE : Le dimanche et les jours de fête d'obligation, il faut tenir compte du fait que le curé célèbre la messe « pro populo ».

12.3.1. Il s'agit d'une deuxième ou troisième célébration par le prêtre dans la même journée. Dans ces cas, l'honoraire du célébrant doit être remise à la caisse des messes de binage de l'Évêché.

12.3.2. Dans le cas où on a pris l'habitude de juxtaposer les intentions, la destination de la part revenant normalement au célébrant, soit 5 \$, sera versée à la Fabrique.

13. AUTRES TARIFS

13.1. Frais de chancellerie :

	Tarifs
Supplique de mariage	30 \$ ⁽¹⁾
Supplique avec émission d'un décret de liberté	50 \$ ⁽¹⁾
Mariage provenant de l'extérieur du pays	50 \$
Permis d'exhumation	25 \$
Décret de dîme	25 \$
Recherche dans les archives (effectuée par le personnel de la chancellerie)	25 \$ l'heure
Recherche dans les archives (effectuée par les chercheurs)	10 \$ l'heure

⁽¹⁾ Le coût des formulaires usuels est compris dans ce montant.

Les Fabriques versent au Visiteur des Registres et des Archives matrimoniales une allocation de 5 \$ par dossier de mariage révisé.

13.2. Extraits des registres paroissiaux 25 \$

Ce montant est versé à la Fabrique.

14. SÉCURITÉ SOCIALE

- 14.1. Chaque prêtre et diacre (sauf les diacres permanents) incardinés au diocèse de Saint-Hyacinthe participent à la *Caisse d'entraide du diocèse de Saint-Hyacinthe* et au *Régime complémentaire de retraite des prêtres du diocèse de Saint-Hyacinthe* et, à moins d'en avoir été exempté par l'Évêque, au *Régime d'assurance collective*.
- 14.2. Tous les prêtres et stagiaires qui paient l'*assurance salaire* et donc qui ont moins de 65 ans, ont droit, en cas de maladie, à une indemnité hebdomadaire après une période d'attente de 28 jours, et ce, jusqu'à concurrence de 52 semaines. Si la maladie se prolonge, ces derniers ont droit à l'*assurance salaire* de longue durée.
- 14.3. Les prêtres de 65 ans et plus qui occupent une fonction rémunérée peuvent retirer de l'*assurance-emploi* en prestation de maladie après une période d'attente de deux semaines, et ce, jusqu'à concurrence de 15 semaines.
- 14.4. Les Institutions ecclésiales paient pour les prêtres qu'elles rémunèrent leur part de la contribution au *Régime complémentaire de retraite des prêtres du diocèse de Saint-Hyacinthe* et au *Régime d'assurance collective*.
- 14.5. La Fondation du diocèse de Saint-Hyacinthe assume, au nom des Fabriques, la part de la contribution au *Régime complémentaire de retraite des prêtres du diocèse de Saint-Hyacinthe* et au *Régime d'assurance collective* pour les prêtres qui travaillent en paroisse.

15. INTERPRÉTATION

La présente législation ne peut être interprétée et explicitée que par l'autorité diocésaine. Les notes font partie intégrante du texte du décret.

16. INDEXATION

Chaque année, l'autorité diocésaine voit à faire les changements qui sont devenus nécessaires à la suite de la hausse du coût de la vie ou d'une autre raison.

17. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente législation remplace le *Décret sur la Rémunération des prêtres et les Tarifs diocésains* du 1^{er} décembre 2018. Ce décret est abrogé, de même que tous les autres décrets antérieurs sur la rémunération des prêtres et les tarifs diocésains. Tout article de tout autre décret qui serait contraire à la présente législation est également abrogé.

La présente législation entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Fait et signé à l'Évêché de Saint-Hyacinthe, le premier décembre de l'an deux mille dix-neuf.



évêque de Saint-Hyacinthe.

Par Mandement de Monseigneur l'Évêque,



chancelier.

